



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du lundi 18 octobre 2021

#### Procès-Verbal

*Président :* Jean GUYONNET

*Nombre de Membres :* Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Isabelle EUGENE,  
- En exercice : 11 Agnès FLEURY, Albert GUESNON, Ali HAKEM,  
- Présents : 10 Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.

*Était excusé :* Christian MOTTELAY

#### **ADOPTION des PROCES - VERBAUX :**

- Réunion plénière du 27 septembre 2021 publié sur le site foot clubs, en date du 29 septembre 2021.
- Réunion restreinte du 07 octobre 2021 publié sur le site foot clubs, en date du 07 octobre 2021.
- Réunion restreinte du 12 octobre 2021 publié sur le site foot clubs, en date du 12 octobre 2021.

Sont adoptés à l'unanimité.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### **Match 23728402 : CHL TERRE ET MER 3 – ST PAUL DU VERNAY 2 Départemental 4 Groupe B du 10/10/2021.**

Réclamation d'après match de CHL TERRE ET MER sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de ST PAUL DU VERNAY 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmées le lundi 11 octobre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de ST PAUL DU VERNAY a été informé par courriel en date du 11/10/2021,

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Monsieur **CAUMONT André** ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

La Commission

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de ST PAUL DU VERNAY 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, les joueurs **MAHAUT Jeremy**, licence 771516575, **BOUYANFIF Malik**, licence 2543324873, inscrits sur la feuille de match, ont participé en équipe supérieure lors du match 23736990 - Départemental 3 Groupe B : FC LITTRY 1 – ST PAUL DU VERNAY 1 du 26/09/2021.

Dit l'équipe de ST PAUL DU VERNAY 2 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Vu l'article 187 des R.G. de la F.F.F

Donne match **PERDU PAR PENALITE à ST PAUL DU VERNAY 2**, sur le score de 0 (ZERO) but à 4 (QUATRE) buts.

CHL TERRE ET MER 2 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de ST PAUL DU VERNAY, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 23794564 : FC SUD OUEST CAEN 3 – GUERINIERE US 3 Départemental 4 Groupe D du 10/10/2021.**

Réserve d'avant match déposée par le FC SUD OUEST CAEN sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs, appartenant à GUERINIERE US.

Motif : Les licences de ces joueurs ne comportent pas l'autorisation de sur classement pour jouer en seniors.

Confirmées le dimanche 10 octobre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de GUERINIERE US a été informé par courriel en date du 11/10/2021.

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

**Considérant l'Article 73. Sur classement d'un joueur**

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F En cas d'interdiction médicale de sur classement sur leur demande de licence, la mention « sur classement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de sur classement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1. En revanche, pour bénéficier d'un double sur classement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

**2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.**

Après vérification les joueurs **DINAR Camil**, licence 2457767334, **HATTOU Yacine**, licence 2548362322, tous deux U 17 et inscrits sur la feuille de match, ne bénéficient pas d'un sur classement.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit la réserve ou réclamation RECEVABLE.

Dit l'équipe de GUERINIERE US 3 irrégulièrement constituée.

Donne match **PERDU PAR PENALITE à GUERINIERE US 3** sur le score de TROIS (3) buts à ZERO (0), en reporte le bénéfice à FC SUD OUEST CAEN 3

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de GUERINIERE US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 24078246 : AJS OUISTREHAM 1 – GRPT JSD CŒUR NACRE 2 Départemental 3. U 13/1 Groupe B du 09/10/2021.**

Absence de résultat sur FMI.

La Commission

Vu le courrier du club d'AJS OUISTREHAM, en date du 11/10/2021.

Statuant par défaut en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat :

AJS OUISTREHAM 1           ▶ SIX (1)

GRPT JSD CŒUR NACRE 2   ▶ UN (1)

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 23931399 : ES THURY HARCOURT 1 – AS CAHAGNAISE 1 Départemental Féminin U 13F/1 Groupe A du 02/10/2021.**

La Commission

Vu les divers échanges de courriers

Vu le courrier de la Commission Féminines.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Considérant l'erreur administrative.

Déclare l'équipe de l'ES THURY HARCOURT 1, FORFAIT GENERAL

Décide de surseoir aux sanctions financières et de procéder au remboursement du premier forfait comptabilisé sur le PV Forfait 04 du 07/10/2021.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président de la réunion : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

